



BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

N° 2005/38 – 20 septembre 2005

SOMMAIRE

4 PAGES

- ⇒ Le SNCD appelle à la grève le 4 octobre 2005 conformément au communiqué commun des organisations syndicales de la Fonction publique. 1
- ⇒ FLASH INFO : Ouverture du compte épargne temps aux cadres supérieurs. 1
- ⇒ Correspondance adressée à M. BONNET directeur adjoint, relative à la gestion des surnombres dans le cadre de la réforme AG. 2
- ⇒ Compte rendu du groupe de travail du 28 juin 2005 relatif aux " critères de gestion, promotions par LA d'inspecteurs et de contrôleurs, TA contrôleur, COTOREP et obligation de résidence ". 2 et 3
- ⇒ Information sur la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. 3
- ⇒ Commentaires et résultats des C.A.P.C. n° 2 et 3 réunies le 13 septembre 2005 4

Le SNCD appelle à la grève le 4 octobre 2005 conformément au communiqué commun des organisations syndicales de la Fonction publique

Communiqué commun des organisations syndicales de la Fonction publique

CGT – FSU – UNSA – CFDT – FO – CFTC- CGC

LE 4 OCTOBRE LA FONCTION PUBLIQUE DANS L'ACTION

Les organisations syndicales CGT, FSU, UNSA, CFDT, FO, CFTC et CGC de la Fonction publique appellent l'ensemble des personnels à se mobiliser en convergence avec les autres salariés le 4 octobre par une journée nationale de grève et de manifestations.

Elles refusent les choix d'affaiblissement de la fonction publique qui se traduisent par des suppressions massives d'emplois et une précarité accrue.

Elles revendiquent :

- Une politique de l'emploi statutaire garantissant un service public répondant aux besoins de la population ;
- La défense et l'amélioration des garanties statutaires ;
- Des mesures ambitieuses en matière de salaire et pension, permettant de rattraper les retards accumulés, d'assurer le maintien et une progression du pouvoir d'achat, la reconnaissance des qualifications et la refonte de la grille, le déblocage et l'amélioration des promotions.

Elles exigent l'ouverture immédiate de négociations sur l'ensemble de ces points.

FLASH INFO : Ouverture du compte épargne temps aux cadres supérieurs

La sous-direction A a rappelé récemment, suite à une intervention du président Alain LEBLANC, qu'un compte épargne temps pouvait être ouvert par tout cadre supérieur, sans exception, et notamment par les attachés douaniers.

Correspondance adressée à M. BONNET directeur adjoint, relative à la gestion des surnombres dans le cadre de la réforme AG



Monsieur le directeur adjoint,

Paris, le 12 juillet 2005
Monsieur Francis BONNET
Directeur Adjoint,
chargé de la Sous-direction A
DGDDI
23 bis rue de l'Université
75700 PARIS 07 SP

Par note n° 05008651 du 8 juillet 2006 vous avez précisé les conditions de réaffectation des agents concernés par les mesures de réorganisation des services d'administration générale.

Cette instruction fixe au 31 juillet 2006 le délai pour la réalisation de la restructuration et permet simplement une " *compensation des surnombres résiduels dans une catégorie par les vacances dans une autre, à titre transitoire* ".

Je vous serais très obligé de me confirmer que, conformément à vos engagements pris dans le cadre des groupes de travail nationaux, la date butoir pour la gestion des surnombres sera largement postérieure à l'année 2006.

Je vous renouvelle par ailleurs ma demande, afin de limiter au maximum les perturbations d'une mutation hors période estivale sur la vie du personnel, de tenir les CAPC de mutations le plus rapidement possible.

Je vous remercie par avance pour votre réponse et vous prie d'agréer, Monsieur le directeur adjoint, l'expression de ma haute considération.

Le président du SNCD,
Alain LEBLANC

Compte rendu du groupe de travail du 28 juin 2005 relatif aux " critères de gestion, promotions par LA d'inspecteurs et de contrôleurs, TA contrôleur, COTOREP et obligation de résidence "

Le groupe de travail était présidé par M. BONNET, directeur adjoint, assisté de MM. DELASALLE, LOUBOUTIN (Bureau A/2), BOURLIEUX (Bureau A/3) et de leurs collaborateurs.

Emmanuel FOURNIGAULT et Claudine GOLLIOT représentaient le SNCD.

Après quelques déclarations de principe de plusieurs organisations syndicales sur la difficulté de réfléchir notamment aux perspectives d'évolution des carrières dans un environnement administratif non stabilisé - compte tenu des réformes en cours et à venir - M. BONNET est, pour l'essentiel, revenu sur les questions qui avaient été posées à l'occasion du précédent groupe de travail du 19 avril 2005 (cf. BI 2005/20 du 17 mai 2005) afin de communiquer les réponses de l'administration.

1)-Obligation de résidence pour les agents de la branche surveillance

Compte tenu de la pratique et de l'opinion favorable des organisations syndicales, cette obligation sera bien supprimée à compter du 1^{er} septembre 2005. L'administration demande néanmoins aux organisations syndicales de sensibiliser les agents sur la nécessité de ne pas prendre de risques inutiles en optant pour une résidence personnelle trop éloignée de leur résidence administrative.

2)-Gestion des agents relevant de la COTOREP

Si l'effort de l'administration pour recruter un pourcentage suffisant de personnes handicapées conformément à la législation en vigueur, est réel, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait être jugé insuffisant, dans les années à venir, *a fortiori* si les obligations qui pèsent sur les employeurs sont renforcées (cf. article suivant).

L'ensemble des organisations syndicales a néanmoins convenu que la politique de l'administration des douanes dans ce domaine

était déjà globalement satisfaisante notamment si on la compare à d'autres administrations, nettement en retrait.

Par ailleurs, comment organiser la mutation des agents recrutés au titre d'agents COTOREP lorsque ceux-ci sont lauréats des concours internes ?

Commentaires du SNCD : le SNCD ainsi que la majorité des organisations syndicales présentes reconnaissent qu'il faut s'efforcer à la fois de tenir compte du handicap de ces agents sans pour autant leur accorder une priorité de principe au titre des mutations.

Tous les handicaps ne sont en effet pas comparables et il pourrait être mal compris des autres agents, voire des handicapés eux-mêmes, **qui ont vocation à être pleinement intégrés dans l'administration**, qu'ils soient systématiquement traités différemment du seul fait de leur handicap.

Une solution - proposée par l'administration - pourrait consister à indiquer aux agents concernés, avant même le concours, s'il est possible ou non, en cas de réussite, de leur garantir une affectation à la résidence ou dans une zone géographique déterminée.

Commentaires du SNCD : l'ensemble des organisations syndicales estime qu'il n'est pas concevable d'imposer une mobilité à des agents qui ont objectivement organisé leur vie personnelle en fonction de leur handicap (aménagement d'appartement, etc ...).

3)-Suppression du concours de contrôleur principal

Cette question soulevée par certaines organisations syndicales - compte tenu notamment de la " défonctionnalisation " du grade - a reçu une **réponse négative** de l'administration qui rappelle qu'elle ne dispose pas de pouvoir propre pour mettre en œuvre cette mesure. Il est nécessaire de préciser qu'elle ne fait d'ailleurs pas l'unanimité parmi les organisations syndicales.

4)-Il en est de même concernant la question de la suppression de l'année probatoire pour les lauréats de la liste d'aptitude d'inspecteur qui ne pourrait être décidée qu'au niveau du ministère.

5)-Concernant les critères de gestion :

• **promotion retraite de C en B** : le principe de deux CAP, évoqué lors du précédent groupe de travail, est entériné. Deux listes seront donc établies lors de la première CAP, une liste principale et une liste complémentaire ; ce qui permettra d'utiliser pleinement les postes budgétaires créés. Ceci aura néanmoins pour conséquence que, contrairement à la pratique actuelle, tous les agents ne seront pas nommés en même temps,

• **en ce qui concerne plus particulièrement le passage de B en A**, certaines organisations syndicales auraient souhaité qu'on abandonne ce qu'elles estiment être un frein à la promotion interne : le choix prioritaire des lauréats du concours de contrôleur principal. Elles estiment également que cet assouplissement devrait également être appliqué à la constitution du tableau d'avancement de RP2-IR2 en supprimant l'obligation, de fait, d'être lauréat du concours d'inspecteur pour avoir la priorité d'inscription au tableau d'avancement,

• l'autre évolution pour le passage de C en B ainsi que pour le passage de B en A est la prise en compte, dans le calcul de l'ancienneté, de la bonification du cinquième du temps de service dans la détermination de l'ancienneté pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de surveillance. Les agents concernés bénéficieront d'une année de service supplémentaire tous les cinq ans dans la limite de vingt trimestres selon les modes de calcul et les conditions précisées par l'instruction du

30 août 2004 (NA A/1 n°043004 du 30 août 2004). Le classement des candidatures, effectué par chaque direction interrégionale et régionale, devra être en premier lieu basé sur la valeur professionnelle. **Le SNCD examine actuellement toutes les incidences d'une telle mesure et prendra position à l'issue de cette étude en fonction, le cas échéant, des précisions données par la direction générale.**

Concernant les deux premiers points, la position de l'administration est plutôt claire : il faut privilégier les candidats qui ont fait l'effort de passer un concours, ce qui ne conduit pas à exclure totalement les autres candidats mais permet néanmoins de récompenser le travail fourni.

Commentaires du SNCD : *le SNCD ne peut que se féliciter du maintien de cette position, qui ne consiste pas à exclure par principe certains agents, mais à privilégier ceux qui ont fait un effort particulier. Dès lors que des concours internes existent, destinés à accélérer la carrière des personnels, il est normal qu'il en soit tenu compte, aussi bien pour les listes d'aptitude (de B en A) que pour les tableaux d'avancement (RP2 - IR 2). La linéarité de carrière défendue par certains de façon absolue ne saurait aboutir à dévaloriser le travail et l'effort.*

• par ailleurs, et compte tenu de la réforme du régime des retraites, la limite d'âge pour l'inscription à la L.A. de B en A sera, dès cette année, portée à 55 ans (au lieu de 54) et augmentera progressivement.

• enfin, l'administration a également annoncé l'organisation d'un **concours interne spécial d'inspecteur en 2006** dont les modalités pratiques devront être précisées ultérieurement.

Information sur la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Trente ans après la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées apporte de nombreuses modifications aux droits des personnes handicapées et aux devoirs de la société tout entière à leur égard.

L'élargissement du champ d'action de l'obligation d'emploi

L'obligation d'emploi des personnes handicapées est définie à l'article L 323-1 du Code du travail comme étant celle obligeant les entreprises de plus de 20 salariés à embaucher des personnes handicapées à hauteur de 6 % de leurs effectifs.

La donne concernant l'obligation d'emploi des personnes handicapées est considérablement modifiée.

L'ambition de la nouvelle loi est d'inciter les patrons à employer davantage de personnes handicapées, **au moyen de sanctions financières plus dissuasives qu'auparavant.**

L'obligation d'emploi des entreprises publiques vient s'aligner sur celle des entreprises privées

Avant la loi du 11 février 2005, la législation imposait à l'ensemble des employeurs, notamment à l'Etat, une obligation d'emploi égale à 6 % de l'effectif total de leurs agents.

Pour autant, seules les entreprises privées et les EPIC (Etablissements publics à caractère industriel et commercial) étaient passibles de sanctions financières.

Désormais, les entreprises du secteur public et la fonction publique devront transmettre un rapport annuel à la DGCP, accompagné de leur contribution si elles ne se sont pas acquittées de leur obligation d'emploi. Les sanctions financières en cas de non-paiement seront fixées par décret.

De nouvelles catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Auparavant, si une personne handicapée voulait être embauchée au titre de l'obligation légale d'emploi, elle devait obligatoirement faire partie de l'une des catégories suivantes :

- avoir été reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) comme personne handicapée,
- avoir été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et être titulaire d'une rente du régime obligatoire ou général de Protection sociale,
- être titulaire d'une pension d'invalidité si et seulement si la personne voit sa capacité de gain ou sa capacité de travail réduite des 2/3,
- être titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

- être titulaire d'une rente d'invalidité de sapeurs pompiers. (I)

La loi du 11 février 2005 ajoute deux nouvelles catégories qui sont les titulaires de la carte d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Le durcissement du calcul de l'obligation d'emploi de l'employeur

Ces dispositions ne concernent que les entreprises privées et les EPIC ; des décrets viendront préciser les modalités concernant le service public.

Des règles de calcul de l'obligation d'emploi simplifiées

Jusqu'alors, la loi prévoyait un système de majoration pour l'embauche des personnes handicapées. Ainsi, chaque personne handicapée était évaluée en unité de compte, selon le degré de son handicap et le classement effectué par la COTOREP.

Dans un souci d'égalité de traitement des personnes handicapées, la nouvelle législation met fin à ce système d'unités de compte variable. **Désormais, chaque personne handicapée comptera pour une unité de compte quel que soit le degré de son handicap.**

(I) : définitions :

• Handicapés COTOREP

Agents reconnus travailleurs handicapés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Ils sont recrutés sur contrat donnant vocation à titularisation, par concours externe ou de droit commun, par la voie des emplois réservés ou sur contrat de droit commun.

• Accidentés du travail

Agents victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou atteints d'une maladie professionnelle. Les fonctionnaires perçoivent une allocation temporaire d'invalidité (ATI) et les non-titulaires une rente du régime général. Les agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3, bénéficiaires d'une pension d'invalidité temporaire, sont aussi comptabilisés dans cette rubrique, bien que leur invalidité n'ait pas été causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

• Emplois réservés

Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors COTOREP). Ce sont les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité (ou assimilés : veuves de guerre, orphelins de guerre) et les anciens militaires non-titulaires d'une pension d'invalidité.

• Agents inaptes et reclassés

Agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions au cours de leur carrière :

- soit leur poste de travail a été adapté et ils n'ont pas fait l'objet d'un reclassement par voie de détachement,

- soit ils ont fait l'objet d'un reclassement par voie de détachement.

Source : *Encadrement magazine n°125 - Juin 2005*

Commentaires et résultats des C.A.P.C. n°2 et 3 réunies le 13 septembre 2005

La CAPC était présidée par M. BONNET directeur-adjoint, assisté de ses collaborateurs.

François ALBINI, Eric BERDAL, Claude NATUREL, et Annette PROVOST représentaient le SNCD.

20 RP1, 3 IP1 et 79 RP2 postulaient pour l'ensemble des postes offerts ; 18 RP2 étaient candidats uniquement pour la promotion retraitée.

23 RP1 et RP2 qui avaient déjà bénéficié de remises comptables ont été écartés par la direction générale au motif qu'ils ne pouvaient exercer leurs fonctions au moins 2 ans sur les nouveaux postes de RP1 comptables qu'ils avaient sollicités.

7 postes ont été attribués aux RP1 et 14 postes aux RP2. 2 postes n'ont pas été pourvus (Le Havre extérieur, et Saint-Brieuc CRD).

Les trois postes qui ont suscité le plus grand nombre de candidatures sont Mont de Marsan CRD, Paris-Spécial et la DNSCE.

L'amplitude d'âge des promus est de 8 ans: 50 ans pour le plus jeune et 58 ans pour les plus âgés. L'ancienneté acquise dans le grade de RP2 varie de 2 ans 2 mois à 9 ans 4 mois.

I - L'affectation en qualité de receveur principal de 1^{ère} classe :

- comptable à :

Saint Denis Gillot (DR de La Réunion) : de **M. Jacques GAVARRET**, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel à Clermont-Ferrand (DR d'Auvergne) ; Dijon CRD (DI de Bourgogne) : de **M. Patrick GERARDOT**, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel à Annecy (DR du Léman) ;

- fonctionnel :

- Fondé de pouvoir dans une recette régionale à :

Marne-la-Vallée (DR de Paris-Est) : de **M. Gyl FRENEUIL**, receveur principal de 1^{ère} classe comptable à Roissy (DI de Roissy-en-France) ;

- Chef d'un SRE à :

Nancy (DR de Nancy) : de **M. Christian HAMEL**, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel à Reims (DR de Champagne-Ardenne) ;

- Secrétaire général à :

Boissy-Saint-Léger (DI d'Ile-de-France) : de **M. Jacques GALY**, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel à Marne-la-Vallée (DR de Paris-Est) ;

Toulouse (D.N.S.C.E.) : de **M. Joseph ARDITE**, receveur principal de 1^{ère} classe fonctionnel à Lille (DI de Lille) ;

- Remplacements ponctuels lors de vacance d'emploi :

Paris spécial (DI d'Ile-de-France) : de **M. Jacques NOULIBOS**, receveur principal de 1^{ère} classe comptable à Dijon CRD (DI de Bourgogne) ; _

II - L'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de receveur principal de 1^{ère} classe :

- comptable à :

Reims CRD (DR de Champagne-Ardenne) : de **M. Claude BEAUDOUX**, receveur principal de 2^{ème} classe comptable à Charleville Mézières CRD (DR de Champagne-Ardenne) ; Béthune CRD (DR de Dunkerque) : de **M. Jacques VAN CORTENBOSCH**, receveur principal de 2^{ème} classe comptable à Gonfreville raffinerie (DR du Havre) ;

Mont-de-Marsan CRD (DR de Bayonne) : de **M. Jean-Marie**

BERNY, receveur principal de 2^{ème} classe comptable à Angoulême CRD (DR de Poitiers) ;

- fonctionnel :

Responsable d'un service ou adjoint dans une direction nationale à :

Paris: services centraux de la D.N.R.E.D. : de **M. Patrice MONCEAUX**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Paris (D.N.R.E.D.) ;

Paris: services centraux de la D.N.R.E.D. : de **Mme Joëlle PERATA**, receveuse principale de 2^{ème} classe fonctionnelle à Paris (D.N.R.E.D.) ; _

Responsable d'un service ou adjoint à la direction générale :

Paris: direction générale : de **Mme Marie-Christine COUEDIC**, receveuse principale de 2^{ème} classe fonctionnelle à la direction générale, bureau E/1 (DI d'Ile-de-France) ;

Paris: direction générale : de **Mme Michele KRAWCZYK**, receveuse principale de 2^{ème} classe fonctionnelle à la direction générale, bureau A/1 (DI d'Ile-de-France) ; _

Responsable d'un service dans un grand ensemble douanier à :

Strasbourg CRD (DR de Strasbourg) : de **M. Romain FROELIGER**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Strasbourg, mis à disposition du CCPD de Strasbourg (DR de Strasbourg) ;

Adjoint au chef divisionnaire à :

Colmar (DR de Mulhouse) : de **M. Roland WAGNER**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Saint Louis autoroute (DR de Mulhouse) ; _

Fondé de pouvoir à :

Saint-Denis (DR de La Réunion) : de **M. Jean-Louis SCHMITZ**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Saint-Denis (DR de La Réunion) ;

Paris (DR de Paris) : de **Mme Martine GUIGNARD**, receveuse principale de 2^{ème} classe fonctionnelle à Paris (DR de Paris) ;

Secrétaire général à :

Nancy (DR de Nancy) : de **M. Michel ARCIER**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Nancy CRD (DR de Nancy) ; Le Havre (DR du Havre) : de **M. Jean-Marie RUNCO**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Paris spécial, mis à disposition du CRICOM de Haute Normandie (DI d'Ile-de-France) ;

Mise à disposition auprès de la Préfecture maritime de Brest :

Brest (DI des Pays-de-la-Loire) : de **M. Jean-Louis SEGERS**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Brest CRD (DR de Bretagne) ;

Promotions retraite (sans mobilité) :

de **M. Alain RIO**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Paris spécial (DI d'Ile-de-France) ; de **M. Bernard HENRIOT**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Besançon (DR de Franche-Comté) ; de **M. Henry LUCAS**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Paris spécial (DI d'Ile-de-France) ; de **Mme Colette BAUSTIER**, receveuse principale de 2^{ème} classe comptable à Paris (DR de Paris) ; de **M. Alain LESAFFRE**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à l'ENBD de Rouen (D.N.R.F.P.) ; de **M. Jacques LANTRAN**, receveur principal de 2^{ème} classe fonctionnel à Aix-en-Provence (DR de Provence). _

Postes non pourvus (pour information) :

- poste comptable : Saint-Brieuc CRD (DR de Bretagne) ;

- poste fonctionnel : Le Havre extérieur division (DR du Havre).

SNCD- INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects - 80, rue de Paris - 93100 MONTREUIL

TEL : 01.42.87.08.32 ou 06.80.54.05.58 (JD) ou 06.72.93.28.12 (PL) ou 06.86.43.26.37 (ER)

Fax : 01.42.87.08.54 – Mél : sncd.siege@wanadoo.fr

Président : Alain LEBLANC - Directrice de Publication : Elisabeth ROGANI.

Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 2.000 exemplaires - Imprimerie GERBERT - 31 Chemin du Berthou - 15000 AURILLAC.